



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 5, numéro 13
Juillet-Septembre 2022
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

**DECHEANCE DES SOUVERAINETES EN AFRIQUE DE GRANDS LACS : DU
DROIT D'INGERENCE AUX INTERFERENCES POLITIQUES**

Yannick KAZANGA KAHILU et Jean-Luc TAMB TSHIJK

Assistant à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Département des
Relations Internationales de l'Université de Kolwezi/Lualaba-RDC

RESUME

Cette analyse les attributs classiques de la puissance et relève les différentes ingérences dont certains Etats de la région des Grands Lacs Africains font objets, compromettant ainsi leur souveraineté et occasionnant une lutte pour le leadership régional. Il évalue ensuite, les facteurs de puissance de quelques pays en compétition du leadership dans cette région.

Mots-clés : *déchéance, souveraineté, puissance, interférence, politique, leadership.*

SUMMARY

This paper analyses the classic attributes of power and notes the various forms of interference that some states in the Great Lakes region of Africa are experiencing, compromising their sovereignty and causing a struggle for regional leadership. It then assesses the power factors of some countries competing for leadership in this region.

Keywords: *decay, sovereignty, power, interference, politics, leadership.*

INTRODUCTION

Comme le pense Pascal Boniface, il est impossible de réfléchir sur les relations internationales et appréhender la place d'un acteur sans être confronté au thème de la souveraineté ou la puissance. Ce thème est au

cœur de la société internationale comme le pouvoir est au cœur de la réflexion des sociétés internes.¹

Il est vrai qu'au-delà de la conception classique du stato-centrisme ou du monopole étatique, on peut identifier d'autres acteurs apparus dans la vie internationale. Ces acteurs divers sont autant d'éléments disparates qu'une seule chose unie: c'est la souveraineté ou la puissance, quels que soient sa forme, son but et son étendue. Si ces différents acteurs existent sur la scène internationale, c'est qu'ils sont par différents moyens capables de peser sur le cours d'événements donc ils exercent une puissance.

Ceci étant, nous sommes parti de la méthodologie analytique et technique d'observation directe pour mener à bon port notre étude et répondre à la thématique sur la cause de déchéance des souverainetés en Afrique de Grands Lacs ainsi que le droit d'ingérence aux interférences politiques.

En outre, cet article analyse les attributs classiques de la puissance et relève les différentes ingérences dont certains Etats de la région des Grands Lacs Africains font objets, compromettant ainsi leur souveraineté et occasionnant une lutte pour le leadership régional. Il évalue ensuite, les facteurs de puissance de quelques pays en compétition du leadership dans cette région.

Ainsi donc, pour éviter un travail bâclé, nous l'avons partitionné en deux grands points comme suite : du droit d'ingérence et de déchéance des souverainetés en Afrique de Grands Lacs et de la lutte pour le leadership régional.

I. DU DROIT D'INGERENCE ET DECHEANCE DES SOUVERAINETES EN AFRIQUE DES GRANDS LACS

Il est question dans ce point de situer la notion de droit d'ingérence dans le contexte du droit international, de cerner la recomposition géopolitique de la région et la déchéance de certaines souverainetés, et de

¹ BONIFACE P., *La puissance internationale*, Dunod, Paris, 1994, p. 11.

saisir les contours de la lutte pour le leadership qui se mène dans la région des Grands Lacs africains.

1.1. Principe et pratique

L'idée de l'ingérence s'inscrit dans une utopie d'un monde sans frontière qui ne date pas d'hier. En effet, la vision chinoise du monde au XVIII^{ème} siècle : l'empire immobile se croit le maître du monde entier et ne daigne pas mettre sur pied un ministère des affaires étrangères, suivie des années de floraison d'une quantité importante de mouvements prônant le « sans-frontiérisme » : Médecins sans frontières, Pharmaciens sans frontières, Reporters sans frontières, etc. ; sont là les illustrations.

En évidence, ces mouvements ne nient pas la réalité des frontières, ils la prennent en compte, mais affirment que les frontières ne peuvent être un obstacle à leur action, qu'elles ne sauraient être infranchissables, qu'elles ne sont finalement que ce qu'elles sont : une ligne artificielle, qu'il n'y a pas lieu de sacraliser.

A cet égard, Bernard Kouchner précise, ce qu'est pour lui la frontière : « une ligne imaginée par les gouvernants pour protéger la fragile souveraineté des Etats contre les convoitises territoriales, les appétences stratégiques ou les cupidités impériales.² Une ligne qui délimite le territoire national, comme on clôture une propriété. Une ligne déterminée par le Droit international pour définir un espace sanctuarisé. Une ligne rigidifiée jusqu'à l'absurde lorsqu'elle condamne des pans entiers d'une des composantes de l'Etat : sa population. Les gouvernants s'estiment-ils donc propriétaires des souffrances qu'ils administrent ? Nous ne le pensons pas. La souffrance des hommes appartient à l'humanité. Elle nous concerne tous et oblige chacun ».³

D'où, le lancement à la fin des années 1980 d'un slogan volontairement provocateur par les aventuriers humanitaires estimant de leur devoir de pratiquer l'ingérence et de secourir sans frontières. Le « devoir d'ingérence », attitude politique prétendument nouvelle, et le « droit d'ingérence », hypothétiquement règle juridique internationale, ont-ils

² KOUCHNER B., *Le malheur des autres*, Odile Jacob, Paris, 1991, p. 11.

³ *Ibidem*.

recomposé un système international basé essentiellement sur les souverainetés étatiques ? Que recouvre cette « loi du tapage » mise en œuvre par des gesticulations diplomatico-médiatiques, cette mode qui a fait émerger le concept de devoir ou de droit d'ingérence dans l'ordre juridique et les relations internationales ?

Le relais diplomatico-académique dont bénéficie l'idée d'assistance humanitaire depuis 1987⁴, ainsi que les situations dramatiques vécues par les populations du Kurdistan irakien et de Somalie au début des années nonante avaient suscité un emploi inflammatoire et souvent abusif des expressions « devoir » et « droit » d'ingérence. A vrai dire, ces slogans étaient peu précis. Les promoteurs de ces notions reconnaissent d'ailleurs qu'ils avaient besoin d'une formulation brève et percutante pour faire passer l'idée d'un devoir d'assistance humanitaire.⁵

Du décalage entre le signifiant et le signifié des expressions utilisées pour désigner la réalité résulte une confusion qui commande avant tout d'établir une délimitation terminologique rigoureuse. En effet, l'ingérence considérée comme un droit ou un devoir désigne à la fois l'aide à fournir aux victimes de catastrophes naturelles par des couloirs humanitaires et les secours portés aux victimes des conflits internes. Et c'est tantôt l'aide humanitaire dispensée par les organisations non gouvernementales (ONG), tantôt les opérations militaro-humanitaires menées par les Etats agissant plus ou moins sous l'égide et avec l'approbation de l'ONU qui constitue la soi-disant « ingérence ».

Plusieurs situations sont ainsi couvertes par un terme qui, de surcroît, n'est pas dénué d'ambiguïté, suscitant une méfiance à son égard. Au sens courant, s'ingérer c'est intervenir là où le droit ne le permet pas, ce s'immiscer dans des affaires qui ne concernent pas l'intervenant. L'ingérence comporte *a priori* une connotation négative, il s'agit d'une intervention illicite qui constitue un danger pour l'indépendance des Etats.

⁴ BETTATI M. et KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence*, Denoël, Paris, 1987, p. 15.

⁵ BETTATI M., « Le droit d'ingérence: sens et portée », dans *Le Débat*, n°67, novembre-décembre. 1991, p. 5.

D'où la formation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, principe sur lequel reposent les relations entre les Etats de la communauté internationale depuis 1945, principe confirmé par la Charte des Nations Unies en corollaire d'un de ses principes fondateurs, celui de l'égalité souveraine des Etats membres.⁶

L'article 2 alinéa 7 de la Charte précise effectivement que l'ONU ne s'autorise pas à intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et ne peut obliger ces Etats à soumettre ce type d'affaires à une procédure de règlement international. Avec une réserve toutefois : ce principe ne fait pas obstacle à l'application des mesures de coercition prévues dans le chapitre VII de la Charte. La référence au chapitre VII de la Charte vise les mesures de rétorsion diplomatiques, économiques, voire militaires arrêtées par le Conseil de Sécurité pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales.

Il est donc malvenu de parler *a priori* d'ingérence quand le Conseil de Sécurité de l'ONU assume sa fonction de police internationale pour régler un différend entre Etats et entend mettre fin à une agression. On peut certes discuter de la pertinence ou de l'équité de l'action de l'ONU en pareil cas et s'interroger à perte de vue sur les résolutions du Conseil de Sécurité, mais quoi qu'il en soit, et contrairement à ce qu'affirme un certain discours depuis lors, ce type d'opération n'est pas de l'ingérence au sens strict ; il s'agit d'une intervention n'étant pas en soi illicite. Elle correspond à « l'Etat de police » instauré par le système de la Charte de l'ONU, difficilement qualifiable d'Etat de droit. Il n'en ira plus tout à fait de même quand le Conseil de Sécurité considérera qu'une situation interne, propre à un Etat, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et prendra les mesures appropriées pour y mettre fin.⁷

Avant d'envisager l'évolution de la pratique d'ingérence, il y a lieu de discerner la manière dont a pu émerger ce concept perçu comme un devoir moral, puis comme un droit à construire, alors même que les relations

⁶ *Ibidem*.

⁷ BETTATI, M. ET KOUCHNER B., *Op. cit.*, p. 16.

internationales reposent sur le principe inverse, la non-ingérence, envisagé jusqu'il y a peu comme une garantie de leur jeune indépendance par les Etats du tiers monde.

Pour découvrir cette mutation, il importe de se poser certaines questions : qui va ou veut s'ingérer ? Où, quand et comment va-t-on procéder ? Au nom de quoi va-t-on entreprendre une action ? La réponse à ces questions fera apparaître ce à quoi correspond et ce à quoi ne correspond pas la notion d'ingérence.

I. 1. 1. Argument humanitaire

C'est au nom de l'humanité, des droits fondamentaux de l'homme et du premier d'entre ceux-ci, le droit à la vie, que l'idée d'intervenir là où le droit ne le permet pas est avancée ; en conséquence, l'ingérence est qualifiée d'humanitaire. Il faut toutefois distinguer l'ingérence humanitaire d'une formulation fort proche: l'intervention dite d'humanité, opération qui, dans l'histoire consistait généralement pour un Etat à intervenir afin d'assurer la protection de ses ressortissants ou de certaines minorités chrétiennes. La pratique de l'intervention d'humanité n'a pas tout à fait disparu de nos jours. Qu'elles soient le fait des Etats-Unis d'Amérique en Amérique centrale ou de la France, voire de la Belgique, en Afrique subsaharienne, ces interventions demeurent souvent empreintes d'ambiguïté et s'interprètent alors soit comme un soutien au régime en place, soit comme une manœuvre, un prétexte pour le déstabiliser.⁸

Dans le cas de l'ingérence humanitaire, il ne s'agit pas de cela: les raisons humanitaires qui motivent une intervention sont dégagées de toute préoccupation liée à des ressortissants nationaux. Il y a au départ des êtres qui souffrent, des corps qui saignent, des hommes à sauver, en un mot, des victimes, victimes d'un conflit interne, victimes d'une catastrophe naturelle, victimes aussi de leur gouvernement qui, selon les mots d'André Glucksmann, transforme parfois le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en un droit

⁸ *Ibidem.*

des gouvernements à disposer de leur peuple.⁹ Autrement dit, il y a une humanité souffrante vis-à-vis de laquelle l'indifférence et l'inaction du reste du monde, trop fréquentes par le passé, sont devenues intolérables.

Il fallait en finir avec l'ignorance et la passivité de la communauté internationale observées même dans des cas extrêmes, à l'égard du peuple cambodgien pendant la terreur des Khmers rouges, ou vis-à-vis des Kurdes soumis à des bombardements chimiques pendant la guerre « oubliée » entre l'Iran et l'Irak. L'idée est que le sort d'êtres humains ne peut être laissé à la seule appréciation de leurs dirigeants, il n'est pas du seul ressort de l'Etat-Nation.

La vie humaine dépasse le cadre strict de l'Etat national. La formule étant : rien de ce qui est humain ne peut nous être étranger. Un homme qui souffre, qui risque de mourir, n'a pas de nationalité, il n'est pas non plus un étranger, il est de l'humanité, il est le prochain de chacun même s'il est lointain pour la plupart, derrière une frontière qui n'est finalement qu'une ligne artificielle.¹⁰

Telle se présente la philosophie de l'ingérence humanitaire, énoncée au nom d'un devoir moral justifié par l'urgence extrême. Cette idée généreuse, mise en avant par les fondateurs des premières organisations humanitaires privées, tend à l'universalité et à la neutralité. Elle reste néanmoins empreinte d'angélisme : il est utopique de croire que toujours et partout une souffrance, un appel au secours pourront être soulagés par l'« ambulance » humanitaire, que celle-ci pourra entendre et atteindre toutes les victimes, sans que les circonstances n'obligent à prendre finalement parti pour l'un ou l'autre camp en conflit, à prôner tel ou tel type de gouvernement, à solliciter une protection armée pour pouvoir soigner sans risque.¹¹

⁹ GLUCKSMANN A., « L'unique fondement de l'Homme : la considération de l'humain », dans *Le devoir d'ingérence*, Paris, 1987.

¹⁰ BETTATI M. ET KOUCHNER B., *Op. cit.*, p. 7.

¹¹ *Ibidem*.

Dans certains cas, l'immobilisme serait le prix à payer pour ne pas trahir un engagement qui se veut sans distinction et sans parti pris. Mais l'urgence pourra faire préférer le subjectivisme à l'immobilisme. Cela étant, pour savoir là où on s'ingère, la réponse est que par définition, l'ingérence, *in casu*, l'action humanitaire, se produit au sein d'un autre Etat que le sien, là où normalement il n'y a pas lieu d'agir dans le chef de l'intervenant.

En revanche, il est important de déterminer l'identité des intervenants. Au départ, il s'agit d'individus, regroupés pour la plupart en ONG. Ils vont sillonner le monde pour soulager les maux d'autrui. Ce sont notamment les « French Doctors », les membres de Médecins sans frontières, puis de Médecins du monde qui, dès la fin des années soixante, vont porter secours aux peuples du Biafra, d'Afghanistan, d'Ethiopie...¹²

Plus récemment, l'action humanitaire cessera d'être le fait des ONG et de personnes privées. Les Organisations internationales et les Etats vont s'en mêler et des opérations humanitaires seront légitimées par l'ONU, mises en œuvre par les gouvernements et, au besoin, appuyées par des forces armées. Conséquence du renouveau des travaux sur la guerre juste, deux notions connexes sont apparues dans le débat public.

Dans les années 1980 s'est d'abord développée l'idée d'un droit d'ingérence qui permettrait de violer la souveraineté d'un Etat pour venir en aide à sa population si celui-ci n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté de le faire. Une telle idée témoigne d'une véritable révolution intellectuelle qui aboutit à considérer que l'Etat est au service de son peuple, et non plus l'inverse.

Le juriste Mario Bettati qui, avec Bernard Kouchner a beaucoup fait pour la diffusion de ce concept, a dégagé plusieurs phases dans l'histoire de l'ingérence humanitaire. L'«ingérence immatérielle » des débuts, qui désigne une action essentiellement normative, « verbale », faite de « déclarations universelles » et autres pétitions. L'«ingérence caritative » des années 1970 et 1980 qui reposait essentiellement sur l'aide humanitaire. Depuis les années

¹² *Ibidem*.

1990, deux types d'ingérences cohabiteraient: l'«ingérence forcée », c'est-à-dire armée et l'«ingérence dissuasive », c'est-à-dire destinée à l'établissement d'une justice internationale à dissuader les gouvernements de mener des politiques criminelles.¹³

Plutôt que d'un droit d'ingérence, certains préfèrent parler d'un devoir d'ingérence, c'est-à-dire d'un devoir moral qui s'imposerait aux gouvernements ayant les moyens d'intervenir dans les affaires des autres si la situation humanitaire le nécessite. En 2005, les Nations Unies ont ainsi entériné le concept de « responsabilité de protéger » (R2P) en vertu duquel un Etat est certes souverain, mais a la responsabilité d'assurer la protection de sa population. S'il ne le fait pas, cette responsabilité est transférée à la communauté internationale qui peut dès lors prendre la décision de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

Evidemment, les théories de l'ingérence, parce qu'elles remettent radicalement en cause le fondement même des relations internationales telles qu'elles fonctionnent depuis le traité de Westphalie, à savoir le principe de la souveraineté des Etats, n'ont pas manqué de susciter la controverse. Appliquée pour la première fois en Lybie par la coalition franco-britannique en 2011, la R2P est à présent rejetée par tous ceux (Russie et Chine en tête) qui estiment qu'elle a servi de blanc-seing à une politique outrepassant largement le mandat de protection qui lui était confié, pour s'attribuer une mission de renversement du régime kadhafiste qui ne lui avait nullement été octroyée. Beaucoup parmi les opposants aux théories de l'ingérence y voient un maquillage humanitaire de l'impérialisme des puissances occidentales.¹⁴

La guerre déclenchée par les Etats-Unis d'Amérique en Irak en 2003 a ainsi été présentée par le président Junior Bush comme une « action préventive » (*preemptive action*), c'est-à-dire comme une ingérence qui serait justifiée par la nécessité de prévenir un drame humanitaire imminent, à

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ LOUIS F., *Les grands théoriciens de la géopolitique. De quoi la géopolitique est-elle le nom ?*, PUF, Paris, 2014.

savoir l'utilisation d'armes de destruction massive qui se sont par la suite avérées inexistantes. La logique préemptive censée offrir une réponse à la menace terroriste consiste à agir avant que l'adversaire ne passe à l'offensive, plutôt qu'en réaction à celle-ci dans la mesure où l'on n'est pas capable de l'empêcher par la traditionnelle dissuasion.¹⁵

Outre qu'elle repose plutôt sur une logique de prévention (à moyen et long terme) que de préemption (traitement d'un danger imminent), cette doctrine ouvre la porte à des dérives dans la mesure où il est par définition impossible de prouver que l'adversaire s'apprête effectivement à commettre une action offensive. Une autre critique adressée au droit d'ingérence est le fait qu'il ne peut par principe s'exercer que du fort au faible car seul le premier à les moyens et donc le pouvoir, voire le devoir, d'intervenir, tandis que le second, même s'il avait toutes les bonnes raisons de le faire, ne peut pas s'en prendre à un Etat plus puissant, faute de moyens.¹⁶

I. 1. 2. Action humanitaire : devoir moral, droit nouveau ou opportunité politique

Pour qu'il y ait ingérence, il faut qu'il y ait un besoin d'assistance à des victimes au sein d'un Etat qui ne peut ou ne veut régler le problème lui-même. En effet, si cet Etat fait appel à de l'aide extérieure ou s'il autorise l'accès des secours qui lui sont offerts, parler d'ingérence humanitaire est incorrect. Il y a simplement une solidarité entre les peuples qui s'exerce.

Il y a des victimes, il y a urgence et certaines personnes, certaines ONG, certains Etats estiment de leur devoir de les assister. Le problème de l'ingérence ne se pose que quand le gouvernement sur le territoire duquel existe un besoin d'assistance ne fonctionne plus, ne gouverne plus, ou ne désire ni ne tolère la présence de secouristes étrangers tout en ne portant pas lui-même secours aux victimes.¹⁷

Là, on peut estimer que les victimes ont un droit d'assistance, qu'elles sont le droit de vivre, d'être sauvées, et que l'urgence impose un

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*, p. 171.

¹⁷ KOUCHNER B., *Op. cit.*, p. 11.

devoir d'ingérence. L'ingérence consistera alors à aller là où normalement on n'est pas autorisé à se rendre en considérant que la non-ingérence équivaldrait à la non-assistance à personne ou à peuple en danger et que dès lors le principe de non-ingérence n'est plus légitime.

Dans ces circonstances, ce sont des individus, des ONG qui exercent ce devoir, en franchissant illégalement des frontières, en soignant clandestinement des êtres humains, le plus souvent à leurs risques et périls. On peut difficilement imaginer un Etat se comporter de la sorte, sur la base de critères moraux transcendant le droit international.¹⁸

Pour pouvoir agir à des fins humanitaires sur le territoire d'un Etat rétif à toute intervention tierce, les autres Etats de la Communauté internationale doivent, y être autorisés par le Conseil de Sécurité de l'ONU qui en viendrait à considérer la situation interne du pays en question, comme une menace contre la paix et la sécurité internationales, et ordonnerait des mesures appropriées pour y mettre fin. Mais ce n'est que depuis le début de la décennie nonante que certaines résolutions du Conseil de Sécurité empruntent timidement cette voie.

A cet effet, l'opération *Provide Comfort* menée en avril 1991 par les forces armées des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et d'autres Etats européens, avait pour but de créer des zones de sécurité au Nord de l'Irak, afin de permettre le retour de Turquie d'un grand nombre de réfugiés Kurdes irakiens ayant fui la répression de Saddam Hussein.¹⁹

Il y eut certes sur la question la résolution 688 du Conseil de Sécurité de l'ONU constatant effectivement une menace contre la paix et de la sécurité internationales mais cette menace provient tout autant de la répression des populations civiles irakiennes et des violations des frontières internationales consécutives à un afflux de réfugiés vers ces frontières.

Par cette résolution, le Conseil de Sécurité enjoint à l'Irak de coopérer avec l'ONU pour soulager les souffrances du peuple Kurde, ce que l'Irak fera en négociant avec le Secrétaire Général les modalités de

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*, p. 11.

l'acheminement de l'aide humanitaire. Il ne peut donc pas s'agir de la proclamation d'un droit d'ingérence humanitaire, puisqu'il n'y a pas de mesures décidées sur la base du Chapitre VII et, d'autre part, parce que l'Irak ne s'est pas opposé à cette assistance humanitaire.

En conséquence, comme l'a déclaré Bernard Kouchner, inlassable héraut de l'ingérence humanitaire, la résolution 688 est loin de signifier l'introduction d'un droit d'ingérence humanitaire dans les textes juridiques internationaux.²⁰

Par contre, à la fin de l'année 1992, il y eut un vote qualifié d'historique au Conseil de Sécurité : l'adoption de la résolution 794 du 3 décembre concernant la Somalie. Cette fois, des mesures basées sur le chapitre VII de la Charte sont arrêtées afin d'assurer la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire de plus en plus menacé en Somalie. En d'autres termes, la paix et la sécurité internationales imposent aux Etats d'utiliser les moyens nécessaires pour instaurer des conditions de sécurité pour les secours humanitaires en Somalie.

Il s'agit bien d'un droit d'ingérence même si cette expression *stricto sensu* est impropre pour qualifier le contenu de la résolution 794. Par ailleurs, si le Conseil de Sécurité décide que les Etats ont le droit d'intervenir en Somalie, l'intervention préconisée devient licite. On ne peut plus la qualifier d'ingérence, expression qui désigne une intervention illicite, sauf à considérer, l'image d'une certaine doctrine concernant les représailles, que l'intervention *per se* illicite devient licite dans une situation particulière, d'où une formulation apparemment contradictoire²¹ : droit d'ingérence, droit d'aller là où normalement le droit ne le permet pas.

Au-delà de ces deux cas, il n'empêche que l'impuissance de la communauté internationale à régler les conséquences tragiques notamment, du conflit en ex-Yougoslavie accrédita, l'idée selon laquelle l'ingérence humanitaire ne se déploie que si elle rencontre, à peu de frais, l'intérêt politico-médiatique des Etats les plus puissants.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Ibidem*.

En conclusion, le droit d'ingérence n'aura vraiment, dépassé le système des Etats nationaux sur lequel repose et s'articule le droit international que le jour où la notion même d'ingérence aura disparu. Si on parle encore aujourd'hui non pas de droit d'intervention ni de droit de solidarité mais de droit d'ingérence, expression contradictoire en soi, terminologie « juridico-dégradable » signifiant le droit d'aller là où on n'a pas le droit d'aller, c'est qu'en réalité on n'est pas sûr d'y avoir toujours droit, ni certain d'en avoir véritablement la volonté. Mais c'est sans doute aussi parce qu'on sent le danger de généraliser une telle pratique en l'absence d'une organisation des Nations véritablement unies.²²

I. 2. Droit d'ingérence et violation du droit international en Afrique des Grands Lacs

Au sens du positivisme juridique²³, il n'existe de « droit d'ingérence » en droit international que dans le cadre de l'assistance humanitaire. Le 08 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté la résolution 43/131, relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence. Elle rappelait la souveraineté des Etats affectés par de tels événements et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative et l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leur territoire.

Cette résolution fut complétée le 14 décembre 1990 par la résolution 45/100 qui introduit l'idée de couloirs d'urgence humanitaire. Ces résolutions ne constituent pas un véritable devoir d'ingérence des Etats dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Mais il s'agit plutôt d'un droit des tiers à accorder l'assistance humanitaire correspondant au devoir de l'Etat territorial de l'accueillir favorablement.

Le droit d'assistance humanitaire reste limité aux cas d'urgence. Il est en principe subordonné à l'accord préalable de l'Etat territorial. En revanche, le seul principe juridique qui existe en droit international, est celui de la non-ingérence, stipulé par l'article 1 alinéa 7 de la Charte des Nations Unies.

²² KOUCHNER B., *Op. cit.*, p. 12.

²³ TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, Paris, 1994, pp. 11-15.

Quand bien même évoquée au chapitre VII de la Charte de l'ONU, l'ingérence ou la coercition se fait à posteriori, car elle est destinée à réparer un tort déjà consommé ou en voie de l'être, par un Etat qui a librement accepté de protéger les valeurs communes. Ceci étant, l'ONU apporte, avant toute ingérence, la preuve de la menace contre la paix, la rupture de la paix ou de l'acte d'agression.²⁴

L'expression « droit d'ingérence »²⁵, traduit l'idéalisme intellectuel du microcosme politique, humanitaire et médiatique qui dans la foulée de la guerre du Golfe contre l'Irak en 1991, imaginait la « fin de l'histoire »²⁶ et l'avènement d'un nouvel « ordre mondial » où triompheraient les droits de l'homme, la justice et la démocratie, selon l'ancien président américain Georges Bush.

En effet, la politique de puissance exercée de tout temps par les Etats ou par les organisations régionales, se dissimule derrière des nobles principes tels que la légitime défense, l'intervention d'humanité, l'assistance ou l'intervention étrangère avec le consentement des pays d'accueil..., en revanche, la nouveauté réside dans l'innovation du chapitre VII par le Conseil de sécurité de l'ONU, pour légitimer l'intervention dans les conflits internes, là où les intérêts des grandes puissances sont en jeu et non ceux de la communauté internationale, comme c'est le cas du Kurdistan Irakien, de la Yougoslavie sur la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda avec l'opération Turquoise, de l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo²⁷, interventions effectuées sur base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Quant au cas de la Somalie, il ne s'agit pas de contraindre un Etat souverain, mais plutôt de mettre fin à des pratiques contraires aux principes

²⁴ TSHIYEMBE M., *Géopolitique de paix en Afrique Médiane. Angola, Burundi, RDC, Rép. du Congo, Ouganda, Rwanda*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 42.

²⁵ CORTEN O. ET KLEIN P., *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de la non-intervention*, Bruyant, Bruxelles, 1997, p. 13.

²⁶ FUKUYAMA F., *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, Paris, 1989, p. 42.

²⁷ CHARPENTIER J., « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », dans *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Pédone, Paris, 1994, p. 29.

humanitaires, à cet effet, l'ingérence devient dans sa pratique, un privilège voire un droit sélectif des nantis et des puissants dont la cause serait la faillite de l'Etat laissée à l'appréciation discrétionnaire des puissances tutélaires. C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'agression contre le régime du président Mobutu, sous prétexte d'un « droit d'ingérence » exercé par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi contre la République Démocratique du Congo alors Zaïre, d'octobre 1996 à mai 1997 d'une part; et par l'Angola contre le Congo Brazzaville en octobre 1997, d'autre part.

Etant donné que le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté du Zaïre et d'autres pays de la région des Grands Lacs, l'intervention militaire de ces pays constitue alors une violation flagrante du droit international. Conformément à l'article 1, alinéa 7 de la Charte des Nations Unies, fondant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et par ailleurs; est une agression, selon la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974. L'éviction des régimes d'alors en place au Zaïre et au Congo Brazzaville, au profit des rébellions sont des actes d'agression au sens du droit international.²⁸

Par ailleurs, le « droit d'ingérence » a contribué à la violation du droit des réfugiés, certains pour les avoir laissés à la merci des troupes rwandaises du FPR et alliées sous prétexte qu'ils étaient génocidaires, et d'autres pour leur réarmement dans des camps sous contrôle du HCR, contrairement à la Convention de Genève de 1951, violant par ricochet le droit international humanitaire dans toute impunité.²⁹

La conséquence inattendue de ces ingérences, est la recomposition géopolitique de l'ancienne Afrique centrale, australe et orientale au profit de l'Afrique des Grands Lacs d'une part, et la déchéance des certaines souverainetés laissant libre cours à la lutte pour le leadership régional, d'autre part.

²⁸ MAMPUYA A., *Le conflit armé au Congo-Zaïre*, AMAED, Nancy, 2001, p. 71.

²⁹ BRADAL J-H. ET GUIBERT A., « Le temps des assassins et l'espace humanitaire, Rwanda, Kivu, 1994-1997 », dans *Hérodote*, n°86/87, Paris, 1997, pp. 116-149.

I. 3. Déchéance des souverainetés en Afrique des Grands Lacs

Les ingérences dans les pays de l'Afrique des Grands Lacs ont eu pour conséquence notable, la naissance de l'Afrique médiane qu'il faut entendre, selon Yves Lacoste, comme un vaste ensemble qui s'étend de l'océan Indien à l'océan Atlantique, qui englobe l'Afrique centrale (y compris le Cameroun, le Gabon, le République centrafricaine, le Tchad) et l'Afrique orientale, déborde largement sur l'Afrique australe.

La République Démocratique du Congo étant membre de la SADC donne un alibi à l'engagement de l'Angola, du Zimbabwe et de la Namibie, contre la rébellion de 1998. Vers le Nord, cet ensemble s'étend jusqu'au Soudan et à l'Éthiopie.³⁰

Cette recomposition a eu pour cause, la chute du régime mobutien au Zaïre en mai 1997 résultant des actions conjointes menées à partir de l'Afrique orientale du Rwanda et de l'Ouganda, mais aussi à partir de l'Angola au Sud. Ces actions se répercutent à Brazzaville, à Bangui, à Ndjamenà; mais aussi au Soudan, en Tanzanie, en Zambie, au Zimbabwe et en Namibie.

Par ailleurs, l'effondrement du Kenya comme pôle de structuration de l'influence anglophone, à la suite de la léthargie fonctionnelle de la Communauté Economique de l'Afrique Orientale, et la débâcle du Zaïre en tant que pôle de structuration de l'influence francophone, a sonné le glas des zones géopolitiques postcoloniales maintenues par le conflit Est-Ouest. Dorénavant, deux lignes de partage divisaient l'Afrique médiane : les pays du champ et les pays de l'arrière champ. Les pays du champ se mouvaient dans une triple coalition³¹ :

- la coalition de la campagne militaire de 1996-1997, qui a eu à engendrer le pouvoir de LD. Kabila à Kinshasa et du général Denis Sassou Nguesso à Brazzaville. Elle fut constituée de l'Angola, du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda, du Zimbabwe. A ce groupe

³⁰ LACOSTE Y., « Géopolitique d'une Afrique médiane », dans *Hérodote*, n°86/87, Paris, 1997, pp. 3-5.

³¹ TSHIYEMBE M., *Géopolitique de paix en Afrique Médiane. Angola, Burundi, RDC, Rép du Congo, Ouganda, Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 42.

s'ajoutaient la Zambie, la Tanzanie, l'Éthiopie et l'Érythrée du fait de leur soutien facile au mouvement ;

- la coalition anti-Kabila qui a soutenu la rébellion du 2 août 1998, il s'agissait de l'Ouganda, du Burundi et du Rwanda ;
- la coalition pro-Kabila face à la rébellion du 2 août 1998. C'est notamment l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie.

Les Etats exclus de ce mouvement étaient relégués dans l'arrière champ. Il s'agissait du Tchad, du Cameroun, du Gabon, de la Centrafrique, du Soudan, malgré l'intervention tardive du Tchad et du Soudan. En couplant les pays du champ et de l'arrière champ, apparaît une configuration inédite, s'étendant de l'océan Indien (Mombasa, Dar es-Salaam) à l'océan Atlantique (Luanda, Matadi, Pointe Noire, Libreville, Douala, Lagos).

Les contours ainsi dessinés, sont ceux de l'Afrique médiane, jadis appelée *Mittel Africa* par la géopolitique allemande du XIXe siècle. La nouvelle Afrique médiane se situe désormais à la jonction de l'Afrique minière (du Cap à Kinshasa), de l'Afrique pétrolière ou golfe de Guinée (de Luanda à Lagos) et de l'Afrique agropastorale (de Dar-es-Salaam à Massaoua).³²

En plus, la logique d'ingérence sous-tendant la victoire de Laurent-Désiré Kabila et du Général Denis Sassou Nguesso, a eu comme autre conséquence, la négation de la souveraineté³³ de ces deux Etats et la création des « protectorats » de fait par les puissances africaines de champ et de l'arrière champ.³⁴ Outre les profits que procure l'économie de guerre et des pillages, le protectorat permettait à chaque pays engagé dans la compétition pour le leadership régional de minimiser ses graves vulnérabilités internes, à savoir³⁵ :

- la crise de légitimité et la culture de violence comme mode d'accès et de maintien au pouvoir ;

³² *Ibidem*.

³³ BADIE B., *Un monde sans souveraineté. Les Etats entre ruse et responsabilité*, Fayard, Paris, 1999, p. 49.

³⁴ TSHIYEMBE M., *Op. cit.*, pp. 49-50.

³⁵ *Ibidem*, pp. 50-51.

- la parade en lieu et place d'une armée républicaine, des anciens guérillas ou milices victorieuses à la solde d'un homme, d'un parti, voire d'un clan ;
- la prolifération des rébellions armées contre les régimes au pouvoir était la règle dans tous les pays coalisés, excepté le Zimbabwe. Chaque pays accusant l'autre d'héberger et d'utiliser ses rebelles contre lui ;
- tactiquement, c'est objectif stratégique était caché par les coalitions, chaque prétendant se contentant de mettre en avant les justifications sécuritaires.

II. DE LA LUTTE POUR LE LEADERSHIP REGIONAL

L'ingérence étant un acte de discours d'appel aux principes généraux de droit qui gouverne les relations internationales, est également une stratégie ou l'art de conduire une armée ou de faire la guerre. En tant que praxis, la stratégie est un système de pensée en vue de l'action, dans une approche fonctionnelle. L'environnement de l'acteur stratège étant le matériau de son action, dans son déroulement, l'acteur rencontre d'autres sujets doués d'un propre vouloir ; d'où la conflictualité qui surgit distinguant la stratégie de la simple conduite rationnelle. La stratégie se définit comme la dialectique des volontés de l'un et des autres.

Dès lors, l'ingérence implique fondamentalement l'existence d'un ennemi, d'un rival qu'il faut battre ou supplanter. Ce faisant, la stratégie intègre un ensemble de raisonnement établi, à la fois, en fonction d'un projet et des moyens dont on dispose, et aussi en supputant ce que pourrait faire l'adversaire.³⁶

Pour toutes ces raisons, dans cette hypothèse, eu égard aux multiples vulnérabilités dont souffrent les compétiteurs, il est difficile de présager la palme du leadership régional à un Etat. Toutefois, une perspective peut être esquissée à partir des tendances observables.

³⁶ *Ibidem*, pp. 52-53.

II. 1. Angola : un pays maritime et pétrolier

Après la faillite de la République Démocratique du Congo dont il était la périphérie, l'Angola est potentiellement, le mieux placé pour briguer le leadership régional. Certes, ses richesses agricoles (café et sisal) ; halieutiques (diversités des poissons et industries de pêche) ; sa diversité écologique (capacité de produire une gamme variée des plantes) etc., ne sont plus ce qu'elles étaient à la veille de l'indépendance. Cependant, l'Angola est un pays pétrolier et minier (diamant, fer). Le pétrole angolais attire les Etats-Unis comme premier importateur, d'où, sa présence militaire dans le Golfe de Guinée dans le souci de pacifier cette région pétrolière.³⁷

Par ailleurs, à cause de sa longue guerre civile qui dura de 1976 à 2002 avec la signature du cessez-le-feu à Lisbonne, l'Angola a accumulé d'énormes moyens militaires. Et ce, aussi pendant le conflit Est-Ouest, avec l'assistance de l'Union Soviétique, qu'après la chute du communisme par le biais d'achat d'armes sur le marché international et à travers les sociétés internationales privées chargées de la sécurité, notamment, la Société Executive Outcome, pour la réorganisation de ses forces armées. Ceci étant, il s'avère que l'Angola possède une capacité militaire réelle dans la région, lui permettant la projection de ses forces.³⁸

Dès son indépendance en 1975, l'Angola a connu une guerre civile opposant l'armée angolaise, MPLA à UNITA. Un accord de paix a été signé entre les belligérants à Bacesse en 1991. Les élections générales de 1992 offrirent la victoire au MPLA et à son candidat, le président Eduardo Dos Santos. Le refus du résultat du scrutin par l'UNITA plongea encore une fois le pays dans la guerre. Le Conseil de sécurité de l'ONU décréta un embargo sur le pétrole, les armes et le diamant de l'UNITA. En 1994, le Protocole de Lusaka tenta une pacification de l'Angola.³⁹

³⁷ BELARMINO V-D., « Geopolitica e geostrategia angolana », dans *Fiche de l'Ismem*, n°5, Lisbonne, mai 2010, pp. 1-4.

³⁸ *Annuaire de l'Afrique des Grands Lacs*, Hachette, Paris, 2012, pp. 77-78.

³⁹ BERGHEZAN G. et NKUNDABAGENZI F., « La Guerre du Congo-Kinshasa. Une analyse d'un conflit et transfert d'armes vers l'Afrique centrale », dans *Les Rapports du GRIP 99/2*, Bruxelles, 2006, pp. 1-58.

Depuis lors, la situation politique en Angola est relativement stable. En 2006, le pays devait organiser le premier suffrage universel de l'après-guerre. Dans cet élan, une série de lois électorales, constituant la base de ces élections législatives et présidentielles, avaient été adoptées en août 2005.

Il existe en Angola un multipartisme dont seuls trois partis politiques sont importants dans la vie politique du pays. Il s'agit du Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola (MPLA), du Mouvement d'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA) et du Front National pour la Libération de l'Angola (FNLA).⁴⁰ La paix règne dans la majeure partie du pays. Seule l'enclave du Cabinda est régulièrement le théâtre d'incidents entre les forces militaires et le Front pour la libération du Cabinda (FLC), incidents dans lesquels les civils sont également impliqués.

Dans le registre économique, étant à l'intersection de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe et occupant une situation géostratégique particulière, l'Angola est aujourd'hui considéré comme un lieu à forte compétition entre les compagnies internationales, lesquelles procèdent néanmoins dans certains cas à des ententes stratégiques. En effet, l'importance de l'Angola, en tant que producteur essentiel de l'industrie pétrolière et même en tant que deuxième producteur de pétrole du continent après le Nigéria, fait de ce pays une zone sensible.⁴¹

Le rythme des réformes s'est accéléré depuis peu, en particulier en ce qui concerne les entreprises publiques, l'accès au crédit et la remise en état des infrastructures. L'Angola a hérité d'un Etat fortement centralisé qui participe au capital des entreprises. L'Etat est actionnaire majoritaire dans les entreprises les plus importantes dans les secteurs du pétrole, de l'eau, de l'énergie et des transports.⁴² La plupart de ces activités sont fortement subventionnées, directement ou indirectement, par le trésor. L'absence d'investissement durant les années de guerre, associée à une grave pénurie

⁴⁰ DOERING W., « Angola. Mise à jour », in *Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, Member of European Council on Refugees and Exiles*, Berne, 15 juillet 2006, pp. 1-10.

⁴¹ *Ibidem*, pp. 1-10.

⁴² OCDE, *Perspectives économiques en Afrique. Angola*, BAD/OCDE 2014, pp. 147-161.

de compétences de gestion, a entraîné la suspension de la production pour beaucoup de ces entreprises et l'accumulation de déficits d'exploitation pour les autres.⁴³

Ces dernières années, la croissance économique en Angola s'est accélérée à la faveur de la flambée des cours du pétrole et de l'augmentation de la production. L'exportation du pétrole et des diamants ont augmenté. Les niveaux élevés des recettes pétrolières et de l'industrie extractive ont entraîné d'importants excédents à la fois budgétaires et des comptes extérieurs.

Le gouvernement a fait montre de détermination dans la poursuite des réformes économiques et structurelles ayant favorisé le développement du secteur privé en passant dans le même temps d'une économie fondée sur le pétrole à une économie non tirée par le pétrole. Les effets d'entraînement directs du secteur pétrolier sur le reste de l'économie n'avaient d'ailleurs pas été tellement significatifs.

Des politiques macroéconomiques prudentes ont donné de bons résultats ces dernières années puisque l'Angola a été qualifié en 2007 de pays à la croissance économique la plus rapide d'Afrique. Le gouvernement est censé poursuivre ces politiques pour atteindre les indicateurs de convergence fixés par les pays de la SADC. L'influence a sensiblement chuté. L'augmentation des réserves extérieures et le resserrement de la politique monétaire sont les facteurs qui ont permis au Kwanza (monnaie nationale) de s'apprécier par rapport au dollar et d'entraîner ainsi une baisse de l'inflation importée.⁴⁴

En dépit de ces progrès constants réalisés dans l'amélioration des conditions sociales depuis 2002, l'Angola continue d'éprouver d'énormes difficultés à réduire la pauvreté et les inégalités. Des générations ont pâti des décennies de privation d'accès aux services de base comme ceux d'éducation

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ BAD/FAD, *Angola. Document de stratégie par pays*, mise à jour 2011-2015, pp. 1-66.

et de santé, ainsi qu'aux infrastructures indispensables au développement social et à la croissance économique.⁴⁵

Tout comme, par sa superficie de 1.246.700 km carrés y compris l'enclave de Cabinda, il s'ouvre à l'Ouest sur l'Océan Atlantique par sa façade maritime.⁴⁶ L'Angola est une charnière entre l'Afrique centrale et l'Afrique australe. Sous peuplé de 9 millions d'habitants environ, sa structure démographique repose sur plusieurs ethnies précoloniales dont les plus importantes sont les Ovimbundu, les Kimbundu, les Kongo et les Chokwe.

Toutefois, la discontinuité géopolitique de sa côte avec l'enclave de Cabinda rend périlleuse la sécurisation de ce bout de terre enclavé entre la République Démocratique du Congo et le Congo Brazzaville, et où sont exploités 60% du pétrole. Cet enjeu territorial oblige Luanda à verrouiller son hinterland immédiat en vue de réduire la marge de manœuvre de toute rébellion.⁴⁷ Toutes choses étant égales par ailleurs, notons que, la vulnérabilité de l'Angola, est la destruction du pays depuis près de 26 ans, maintenant que la guerre civile a pris fin, l'Angola ne peut être une puissance régionale que si elle devient une puissance économique et industrielle de la région.

Outre l'économie, l'autre défi de l'Angola est la paix civile par la démocratisation de la société et de l'Etat, ainsi que la paix régionale à travers la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), qui sont les deux inconnus conditionnant l'équation de la puissance angolaise.⁴⁸

Dans la sous-région des Grands Lacs africains, la montée en puissance de l'Angola est remarquable. La richesse colossale de ce pays, issue du pétrole, ainsi que l'existence d'une armée forte et disciplinée ont fait de l'Angola le gendarme de l'Afrique centrale, ce qu'ont confirmé ses interventions dans les deux Congo.

⁴⁵ *Revue de la performance du portefeuille pays 2010*, Département régional-Sud B(ORSB), Janvier 2011, p. 156.

⁴⁶ REGINE V. C-B., *Grand Atlas du continent africain*, éd. Jeune Afrique, Paris, 1973, pp. 261-262. .

⁴⁷ TSHIYEMBE M., *Op. cit.*, pp. 61-62.

⁴⁸ JOVETA J., *Politica externa de Angola*, éd. Aos dias actuais, Luanda, 2012, p. 22. .

En effet, il ne suffit pas de disposer des armements divers pour être une puissance régionale, encore faut-il compter sur des partenaires ou alliés. L'Angola peut détenir un énorme potentiel militaire classique, sans nécessairement exercer la puissance régionale ; tout dépendant de la paix régionale, de la construction de l'Etat et des autres Etats membres.

II. 2. Ouganda : un pays continental et agricole

Ce pays, situé à l'intersection de la Corne de l'Afrique, des Grands Lacs et de l'Afrique Centrale est un espace géostratégique essentiel. « Il joue un rôle de plus en plus important dans les recompositions qui s'opèrent sur le continent africain. Il importe d'appréhender le rôle que joue l'Ouganda dans son environnement au regard de son histoire et de sa politique intérieure qui conditionnent plus qu'on ne l'imagine la mise en œuvre de sa politique extérieure, empreinte de beaucoup de réalisme.⁴⁹

L'Ouganda a une approche régionale et panafricaine de la sécurité. Effectivement, le pays est touché par l'insécurité régionale qui l'affecte en termes de flux de réfugiés, de déplacements internes, d'insécurité transfrontalière. Or, l'insécurité hypothèque ses objectifs de développement socio-économiques et d'intégration régionale. Ainsi, pour les pays et zones d'intérêts stratégiques pour sa sécurité, nous citons : les voisins immédiats, puis les pays des Grands Lacs, enfin les autres pays africains (avec un accent particulier sur l'Afrique du Sud, le Nigéria et L'Egypte en raison de leurs positions géostratégiques) et le reste du monde.⁵⁰

Le régime a intégré diverses évolutions géopolitiques en cours au début des années 1990 avec la chute de l'URSS. Dans ce contexte, les bailleurs de fonds cherchaient à promouvoir des modèles politiques de bonne gouvernance afin de réorienter l'aide économique vers les pays qui appliquaient les méthodes libérales. L'Ouganda devint cette vitrine. Depuis

⁴⁹ GOURIELLEC L.S., « L'Ouganda, moteur de la construction régionale ? », dans *Grande Revue internationale consacrée au monde arabe (Maghreb-Machrek)*, disponible sur <http://www.diploweb.com/sonia-LE-GOURIELLEC-hml>, le 22 mars 2012, du 19 septembre 2012, pp.1-10).

⁵⁰ *Ibidem*.

son arrivée au pouvoir, le président Yoweri Museveni a donc engagé des réformes favorables au marché.⁵¹

Dans les années 1990, le pays a amorcé son redressement économique. Si l'Ouganda a longtemps été un modèle pour les institutions monétaires internationales, il convient d'aller au-delà des indicateurs macroéconomiques (inflation maîtrisée, taux de croissance...). On constate, tout d'abord, de grandes disparités géographiques. L'écart des niveaux de vie entre les ruraux et les urbains s'élargit et la pauvreté dans le Nord s'aggrave du fait de la rébellion de la LRA (Lord Revolution Army). En dépit des progrès enregistrés, l'économie ougandaise demeure extrêmement dépendante de l'aide extérieure.⁵²

L'histoire de la relance économique de l'Ouganda, par l'engagement en faveur de politiques économiques saines et des initiatives nationales de réduction de la pauvreté, fournit des leçons utiles pour les économies en transition qui sortent d'une situation de conflit généralisée et pour le passage d'un système économique contrôlé à un environnement marqué par la libéralisation et la stabilité politique. De même, l'expérience de l'Ouganda, à travers le défi de maintenir une réduction de la pauvreté basée sur la relance économique et la croissance au cours des périodes subséquentes, constitue des leçons tout aussi importantes pour d'autres pays.⁵³

Les bonnes performances de la croissance étaient le produit du retour à un calme relatif et des incitations qui ont induit la mobilisation du capital physique et humain pour le sortir de l'oisiveté et le réinvestir dans les activités de production en exploitant les opportunités du marché en vue de la croissance et de la réduction de la pauvreté.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ OBWONA M., OKINDI J. et SAEWANYAMA S., « Le lien entre la croissance, l'intégration et la pauvreté en Afrique au Sud du Sahara: éléments d'appréciation tirés de données microéconomiques sur l'Ouganda », dans *Economic Policy Research Centre, Makerere University Campus, Kampala*, novembre 2016, pp. 11-12. .

Les efforts de relance économiques ont porté des fruits en termes de croissance générale.⁵⁴ Mais, la durabilité de cette croissance dans de petits secteurs tels que les industries minières et celles de fabrication et de construction. S'il est vrai que les services communautaires (éducation, santé et services publics généraux) ont également enregistré de forts taux d'augmentation, cette amélioration s'est surtout manifestée par l'accroissement des dépenses publiques dans les domaines susceptibles de générer des gains au fil du temps.⁵⁵

L'Ouganda doit son rayonnement à l'ambition de son président de prendre la tête du leadership régional⁵⁶. Après avoir rétabli l'ordre et relancer l'économie, Yoweri Museveni, a habilement valorisé un autre atout, celui de s'imposer comme Etat pivot dans le dispositif américain destiné à contenir l'islamisme soudanais, notamment en soutenant la rébellion sudiste du colonel John Garang qui va déboucher au référendum créant l'Etat du sud soudan en juillet 2011.

En compensation, il reçoit régulièrement l'appui politique et diplomatique de la maison blanche y compris l'appui financier du FMI et de la Banque Mondiale, deux institutions dominées par Washington. Dans sa quête du leadership régional, Yoweri Museveni est *in fine* bénéficiaire de l'alliance avec la Tanzanie et cherche à étendre son hégémonie au Rwanda et en République Démocratique du Congo.

Ni pétrolier ni minier, dépourvu de profondeur avec 237.000km² et peuplé de 18,7 millions d'habitants environ, l'Ouganda est un pays enclavé entre le Soudan du Sud, la Tanzanie, le Rwanda, la République Démocratique du Congo et le Kenya, desquels dépendent ses débouchés. Essentiellement agricole, il produit le café, le coton, le thé, la canne à sucre et pratique l'élevage.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ BANEGAS R., « Les aléas d'une stratégie d'extraversion », dans *L'Ouganda, une puissance régionale politique africaine*, n°75, octobre 2010, p. 36.

Son armée est estimée à 55.000 hommes et son aviation compterait 7 hélicoptères de combat.⁵⁷ Miné par la précarité d'une paix civile et militaire, avec une économie vacillante, la perle de d'Afrique selon le rêve colonial de Winston Churchill, l'Ouganda n'a pas encore, pour l'instant, les moyens d'une puissance régionale en dépit de la logomanie du gouvernement de Kampala et de son président, Yoweri Museveni.

II. 3. Rwanda : un pays continental et agricole

Il ne fait l'ombre d'un doute la crise Rwandaise est l'épicentre de la recomposition géopolitique de la région des Grands Lacs Africains. Toutefois, l'opacité de la fondation de l'Etat précolonial et l'articulation du pouvoir autour d'un pacte de « vouloir vivre ensemble », définissant le statut politique et juridique de chaque peuple Hutu, Tutsi et Twa, brouille la dynamique de cette conflictualité dont la montée au paroxysme a occasionné⁵⁸ :

- la fondation d'une société paradoxale où la dualité Hutu/Tutsi est irréductible à cause de l'inégalité sociologique ni de deux composantes ;
- l'instauration d'une hégémonie des deux pouvoirs coloniaux Allemand et Belge, profitant de cette fracture ethnique, et ce, en faveur du pouvoir royal Tutsi, à travers l'administration indirecte, la scolarisation et la christianisation.

La remise en cause par les élites Tutsi, monarchistes, des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ayant favorisé la décolonisation et du principe selon lequel la démocratie est un pouvoir de la majorité, croyant que ces principes seraient une épreuve mortelle remettant en cause leur leadership politique. Cependant, ce retour à la case de départ laisse entier l'enjeu de la lutte pour le pouvoir et l'antagonisme Hutu/Tutsi.

En dépit de l'instabilité dans la région des Grands Lacs Africains, la stabilité politique et la sécurité des personnes ont été restaurées au Rwanda depuis maintenant plusieurs années. Le gouvernement a fait la démonstration

⁵⁷ TSHIYEMBE M., *Op. cit.*, pp. 68-69.

⁵⁸ *Ibidem*.

de son engagement résolu à enraciner plus solidement la paix et la stabilité et à stimuler un processus, mené par le secteur privé, de développement et de transformation socio-économique.⁵⁹

Le défi consiste à maintenir la dynamique de rétablissement de ces dernières années, à accélérer le processus de transformation économique et à corriger l'image du pays dans le monde. Tout en souhaitant que l'IED joue un rôle significatif dans la réalisation des objectifs nationaux de développement, le gouvernement n'a pas jusqu'ici élaboré une stratégie systématique pour l'IED.⁶⁰

L'évolution du Rwanda s'est inscrite dans la continuité. Après que, en 2003-2004, le régime a pu achever le processus, en cours depuis de nombreuses années, d'élimination de l'opposition politique, 2004-2005 voit l'aboutissement de l'anéantissement de la société civile en tant qu'acteur. Le contrôle de l'espace et de ceux qui l'habitent est pratiquement complet et autoritaire, le régime est devenu totalitaire.⁶¹ Comme semble l'indiquer la façon dont sont entamées les procédures *gacaca*, le pays n'évolue pas dans le sens de la réconciliation. Bien au contraire, alors que le régime s'est donné pour mission de mettre fin à l'antagonisme ethnique, l'ethnicité refait dangereusement surface, contribuant ainsi à une augmentation sensible de la violence structurelle qui est toujours le précurseur de graves violences aiguës.⁶²

Le processus démocratique au Rwanda se caractérise visiblement par une dérive sécuritaire ainsi que par une bipolarité ethnique du pouvoir. Cette tentative semble par ailleurs se confronter à l'existence de l'Akazu, définie comme une mafia militaro-affairiste qui détient une mainmise sur la vie politique rwandaise. Composée de cercles clientélistes, l'Akazu, a pour finalité

⁵⁹ CNUCD, *Examen de la Politique d'investissement. Rwanda, Nations Unies*, New York et Genève, UNCTAD/TTE/IPC/2012/11, Suisse, 2012, pp. 1-155.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ REYNTJENS F., « Chronique politique du Rwanda et du Burundi, 2014-2015 », dans *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire*, 2014-2015, pp. 1-26.

⁶² *Ibidem*.

d'assurer la pérennité politique et financière du groupe détenteur du pouvoir.⁶³

Cette organisation, à l'origine familiale, conditionne dès lors bon nombre de politiques et s'assure le monopole de la majorité des ressources financières et militaires. Le Rwanda est engagé dans le programme de réduction de sa dette depuis 1998. Couplé à ce programme qui doit s'étaler sur 6 années consécutives, un programme d'ajustement structurel a été mis en place pour redresser l'économie et donner au Rwanda toutes les chances de rompre avec le cercle vicieux de son endettement grâce à une relance de son économie. L'objectif est de la rendre compétitive au plan régional d'abord, international ensuite.⁶⁴

Ces réformes de l'économie intérieure rwandaise se conçoivent dans le cadre d'une intégration régionale de l'Est de l'Afrique, car ces réformes intérieures ne suffisent pas à elles seules pour placer le Rwanda en position compétitive sur le marché mondial comme l'a démontré l'évolution économique du pays des dernières décennies.⁶⁵ Mais, le ralentissement général de la croissance intérieure du Rwanda, sa dépendance croissante vis-à-vis de l'aide internationale pour maintenir une stabilité macro-économique et financer ses déséquilibres tendent à révéler les limites des potentialités des réformes économiques. Ces dernières devraient remodeler durablement l'économie rwandaise et la placer en position compétitive tant sur le marché régional qu'international.

Bien que le Rwanda ait enregistré des progrès significatifs pour une nation dévastée et sortie du génocide de 1994, il reste sous-développé. Il est encore tributaire d'une économie basée sur l'activité agricole, avec environ 60% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté. L'économie rwandaise est actuellement caractérisée par des déséquilibres internes (le

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ ANDRE C. et TIERENS M., « Les limites structurelles de l'économie rwandaise face aux réformes économiques et à l'intégration régionale », dans *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2016-2017*, pp. 1-19.

⁶⁵ *Ibidem*.

déficit budgétaire) et externes (la balance des paiements) sur le plan macro-économique.⁶⁶

De tous les défis que le Rwanda doit relever, le plus saillant serait celui qui concerne la paix civile ou la démocratisation de la société et de l'Etat. Il s'agit de penser le processus de démocratisation à la lutte pour le pouvoir de nature à mettre fin à la rivalité Hutu/Tutsi, en cas de bossèlement du leadership politique.

Par ailleurs, enclavé par la République Démocratique du Congo, le Burundi, la Tanzanie et l'Ouganda, dépourvu d'espace (2.640 km²) ; de ressources minières et pétrolières, détruit par le génocide, le Rwanda n'a pas les moyens d'une puissance régionale. Il doit sa force à la faillite de la République Démocratique du Congo, à la force de sa population, à la détermination de son président et à son armée dont les ressources morales et la discipline sont reconnues.

Cependant, plusieurs vulnérabilités sont observables ; notamment, outre les rivalités internes entre Tutsi et Hutu, l'avenir de la cohésion de l'armée serait hypothétique.⁶⁷ Le statut de superpuissance régionale acquis par ce pays très petit et très pauvre est véritablement surprenant. Il a été obtenu par la force des armes et a pu perdurer à cause de la tolérance inspirée par le sentiment de culpabilité de la communauté internationale après le génocide.

Pour paraphraser Mirabeau au sujet de la Prusse du XVIIIème siècle, le Rwanda est devenu « une armée avec un Etat, plutôt qu'un Etat avec une armée » et il a constitué un facteur majeur d'instabilité régionale.⁶⁸

⁶⁶ KAGAME P., « Vision 2020 du Rwanda », dans *Discours du président de la république du Rwanda*, Kigali, janvier 2015.

⁶⁷ TSHIYEMBE M., *Géopolitique de paix en Afrique médiane...*, op. cit., p.76. .

⁶⁸ REYNTJENS F., *La Grande guerre africaine. Instabilité, violence et déclin de l'Etat en Afrique centrale (1996-2006)*, op. cit., p. 9.

CONCLUSION

Cette étude porte sur la déchéance des souverainetés en Afrique de Grands Lacs : Du Droit d'ingérence aux interférences politiques.

Lors de nos recherches, il a été question de faire un déblayage sur des ingérences et de la déchéance des souverainetés dans la région. Elle a présenté l'ingérence comme principe et pratique. Elle a soulevé la question du droit d'ingérence face à la violation du droit international. Elle a abordé la question de la déchéance des souverainetés dans cette région.

Ceci étant, il était question d'évaluer les facteurs de puissance dont disposent certains Etats interventionnistes de la région à la base des ingérences, notamment: l'Angola, l'Ouganda et le Rwanda. Ces Etats rivalisant pour le leadership régional. L'analyse de la puissance de ces trois Etats, dont il a fallu ici circonscrire la géographie, les facteurs et les défis, nous ouvre la porte de réflexion, dans les recherches ultérieures, sur la nécessité d'une possible identification des enjeux et acteurs régionaux.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANDRE C. et TIERENS M., « Les limites structurelles de l'économie rwandaise face aux réformes économiques et à l'intégration régionale », dans *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2016-2017*.
Annuaire de l'Afrique des Grands Lacs, Hachette, Paris, 2012.
- BAD/FAD, *Angola. Document de stratégie par pays*, mise à jour 2011-2015.
- BADIE B., *Un monde sans souveraineté. Les Etats entre ruse et responsabilité*, Fayard, Paris, 1999.
- BANEGAS R., « Les aléas d'une stratégie d'extraversion », dans *L'Ouganda, une puissance régionale politique africaine*, n°75, octobre 2010.
- BELARMINO V-D., « Geopolitica e geostrategia angolana », dans *Fiche de l'Ismem*, n°5, Lisbonne, mai 2010.
- BERGHEZAN G. et NKUNDABAGENZI F., « La Guerre du Congo-Kinshasa. Une analyse d'un conflit et transfert

- d'armes vers l'Afrique centrale», dans *Les Rapports du GRIP 99/2*, Bruxelles, 2006.
- BETTATI M. et KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence*, Denoël, Paris, 1987.
- BETTATI M., « Le droit d'ingérence: sens et portée », dans *Le Débat*, n°67, novembre-décembre. 1991.
- BONIFACE P., *La puissance internationale*, Dunod, Paris, 1994.
- BRADAL J-H. et GUIBERT A., « Le temps des assassins et l'espace humanitaire, Rwanda, Kivu, 1994-1997 », dans *Hérodote*, n°86/87, Paris, 1997.
- CHARPENTIER J., « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », dans *L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle*, Pédone, Paris, 1994.
- CNUCD, *Examen de la Politique d'investissement. Rwanda, Nations Unies*, New York et Genève, UNCTAD/TTE/IPC/2012/11, Suisse, 2012.
- CORTEN O. ET KLEIN P., *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de la non-intervention*, Bruyant, Bruxelles, 1997.
- DOERING W., « Angola. Mise à jour », in *Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, Member of European Council on Refugees and Exiles*, Berne, 15 juillet 2006.
- FUKUYAMA F., *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, Paris, 1989.
- GLUCKSMANN A., « L'unique fondement de l'Homme : la considération de l'humain », dans *Le devoir d'ingérence*, Paris, 1987.
- GOURIELLEC L.S., « L'Ouganda, moteur de la construction régionale ? », dans *Grande Revue internationale consacrée au monde arabe (Maghreb-Machrek)*, disponible sur <http://www.diploweb.com/sonia-LE-GOURIELLEC-hml>, le 22 mars 2012, du 19 septembre 2012.
- JOVETA J., *Politica externa de Angola*, éd. Aos dias actuais, Luanda, 2012.
- KAGAME P., « Vision 2020 du Rwanda », dans *Discours du président de la république du Rwanda*, Kigali, janvier 2015.

- KOUCHNER B., *Le malheur des autres*, Odile Jacob, Paris, 1991.
- LACOSTE Y., « Géopolitique d'une Afrique médiane », dans *Hérodote*, n°86/87, Paris, 1997.
- LOUIS F., *Les grands théoriciens de la géopolitique. De quoi la géopolitique est-elle le nom ?*, PUF, Paris, 2014.
- MAMPUYA A., *Le conflit armé au Congo-Zaïre*, AMAED, Nancy, 2001.
- OBWONA M. et al., « Le lien entre la croissance, l'intégration et la pauvreté en Afrique au Sud du Sahara : éléments d'appréciation tirés de données microéconomiques sur l'Ouganda », dans *Economic Policy Research Centre*, Makerere University Campus, Kampala, novembre 2016.
- OCDE, *Perspectives économiques en Afrique. Angola*, BAD/OCDE 2014.
- REGINE V. C.-B., *Grand Atlas du continent africain*, éd. Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Revue de la performance du portefeuille pays 2010*, Département régional-Sud B (ORSB), Janvier 2011.
- REYNTJENS F., « Chronique politique du Rwanda et du Burundi, 2014-2015 », dans *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire*, 2014-2015.
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, Paris, 1994.
- TSHIYEMBE M., *Géopolitique de paix en Afrique Médiane. Angola, Burundi, RDC, Rép. du Congo, Ouganda, Rwanda*, L'Harmattan, Paris, 2003.